

# Arrêt

n° 193 146 du 4 octobre 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 aout 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 aout 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocate.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2016.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, transmis le 22 avril 2016.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère, dans sa requête, à un article tiré du site internet theguardian.com, intitulé « *Congolese asylum seekers face "torture with discretion" after removal from UK* », qu'elle reproduit dans la requête (requête, pages 5 et 6), qui « décrit les ordres du régime congolais d'arrêter et torturer les demandeurs d'asile congolais refoulés vers leur pays » (requête, page 5) et sur lequel elle se base pour faire valoir qu'un « rapatriement au Congo aura pour effet de soumettre la requérante à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays » (requête, page 6).
- 2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») que cet élément nouveau augmentait de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de cet élément nouveau.

- 3. En conséquence, par une ordonnance du 11 avril 2016, notifiée à la partie défenderesse contre accusé de réception le 13 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 12, annexe), le Conseil a, en application du même article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») d'examiner l'élément nouveau invoqué dans la requête et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.
- 4. Le Conseil constate que la partie défenderesse, qui a déposé son rapport écrit à la poste le 22 avril 2016, l'a introduit en dehors du délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».
- 5. En conclusion, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse de l'élément nouveau précité et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### Article 1er

La décision (CG: X) prise le 29 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE